

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Acheteurs de veaux d'embouche — Garantie de responsabilité financière — Modification

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire :

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone: (514) 873-4024
Télécopieur: (514) 873-3984
Courriel: clauderegny@rmaq.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 149, par. 2^o)

1. Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche est modifié, à l'article 8, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un producteur de bouvillons d'abattage ou d'engraissement de type semi-fini, inscrit à ce titre au fichier tenu par la Fédération conformément au Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (1993, *G.O.* 2, 527), n'a pas à fournir de cautionnement pour ses achats faits dans un encan spécialisé de veaux d'embouche, tel que défini au Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche (1992, *G.O.* 2, 4115), à condition qu'il soit dûment autorisé par la Fédération, que ces achats ne dépassent pas 150 000 \$ par semaine et qu'il les fasse lui-même, sans intermédiaire ni mandataire et pour ses propres fins d'engraissement. Toutefois, il n'a pas à fournir de cautionnement pour les achats qui dépassent 150 000 \$ s'il les paye par chèque certifié avant d'en prendre possession; ces achats ne sont pas pris en compte pour l'application des articles 3 et 4.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42463

* Les dernières modifications au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche (1992, *G.O.* 2, 3669), édicté par la décision 5597 du 8 mai 1992, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 7770 du 17 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1937). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.